



ASSOCIATION VALAISANNE
DES MUSÉES

VEREINIGUNG
DER WALLISER MUSEEN

STATUTS



Edition avril 2022



1. Nom et siège

Sous le nom « Association valaisanne des Musées », ci-après AVM est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du code civil. Son siège est à Sion.

2. Buts

- a) L'AVM a pour but la promotion des intérêts des musées du Valais. Elle s'inspire des règles du Code de déontologie professionnelle défini par le Conseil international des musées /ICOM.
- b) Les tâches essentielles de l'AVM résident dans le soutien aux missions fondamentales du musée :
 - développer et inventorier des collections de biens culturels
 - documenter et faire des recherches autour de ces collections
 - les conserver et les restaurer
 - les exposer et les mettre en valeur.
- c) L'association favorise l'échange d'expériences entre les professionnels et les bénévoles actifs dans les musées. Elle soutient l'activité des musées membres, tout particulièrement par biais de conseils, échanges d'informations et programmes de formation continue.
- d) L'AVM travaille dans une perspective régionale globale des musées et collabore dans ce but avec la Direction des musées cantonaux, au sens de l'art. 36 d de la Loi cantonale sur la promotion de la culture du 15 novembre 1996.

3. Membres ordinaires

Peuvent être membres ordinaires de l'association les personnes morales (associations, fondations, communes, bourgeoisies, sociétés, etc.), détentrices de biens culturels et désireuses de les conserver et de les rendre accessibles au public selon les règles de l'ICOM. Il peut s'agir de biens culturels tels que :

- collections de biens meubles
- immeubles et bâtiments de caractère patrimonial



- éléments marquants du paysage culturel ou naturel

Les membres ordinaires doivent remplir les conditions suivantes :

- inaliénabilité et durabilité des collections ou objets
- importance au moins locale des collections
- établissement d'un inventaire des collections
- reconnaissance des critères et des obligations définis pour les musées par le code de l'ICOM.

4 Membres associés

Peuvent être membres associés

Des lieux d'exposition : ils doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- apporter une offre culturelle au service de la communauté
- la pérennité de l'institution est assurée du point de vue juridique, financier et en dotation de personnel.
- ils reconnaissent la définition du musée donnée par l'ICOM et acceptent le code de déontologie professionnelle défini par cette organisation.
- il n'est pas nécessaire que l'institution dispose d'une collection propre.

Des collections

- qui doivent satisfaire aux mêmes conditions que les musées (cf rt. 3) à l'exception de l'exposition

Les personnes physiques dont l'activité répond aux critères définis sous 3 (musées privés) et les personnes physiques et morales actives professionnellement ou bénévolement dans un musée et celles qui exercent une activité en relation avec ces derniers (p.ex. dans la restauration, la recherche, la documentation, la mise en espace, l'animation culturelle). Ces personnes doivent également reconnaître le code de déontologie établi par l'ICOM.

Les membres associés ont les mêmes droits que les membres ordinaires.

5. Ressources

- a) Les ressources de l'association sont les suivantes :



- les cotisations des membres
- le produit des activités de l'association
- les contributions d'institutions publiques
- les dons et donations.

b) La fortune de l'association comprend aussi les archives qui lui sont propres ainsi que les inventaires et les documents visuels, sonores et écrits qu'elle a collectés ou produits.

6. Organes

Les organes de l'AVM sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- les réviseurs de comptes
- le secrétariat permanent.

7. Assemblée générale

- a) L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois l'an. Chaque membre a droit à une voix. Cependant une même personne ne peut cumuler des voix (la sienne propre et celle de l'institution qu'elle représente).
- b) Une assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée qu'à la demande écrite de 1/5 de tous les membres.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- élection du président, du comité et des réviseurs pour des périodes de 4 ans
- approbation du rapport du comité et des comptes annuels
- modifications des statuts et montant des cotisations
- acceptation et exclusion des membres sur proposition du comité
- approbation des propositions émanant du comité ou des membres



L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association. Alors, la majorité des 2/3 de tous les membres est nécessaire. En cas de dissolution, la fortune de l'association est transmise à une institution poursuivant les mêmes buts.

8. Comité

- a) Le comité est composé d'au moins 5 membres. Les représentants des membres ordinaires sont en majorité. La composition du comité respecte la diversité des identités culturelles du canton. Le comité répartit lui-même les différentes charges entre ses membres.
- b) Tâches et compétences du comité :
 - la poursuite des buts fixés dans l'art. 2
 - l'administration et la gestion de la fortune de l'association et l'usage de ses moyens financiers conformément aux présents statuts et selon les critères des donateurs
 - la supervision du secrétariat permanent
 - la gestion de l'utilisation des archives et documents de l'AVM
 - l'établissement des règlements et des cahiers des charges nécessaires au fonctionnement de l'association
 - l'engagement et la nomination des collaborateurs travaillant pour l'association
 - la rédaction d'un rapport annuel
 - la convocation de l'assemblée générale.

9. Vérification des comptes

Le conseil de révision est composé de deux vérificateurs. Ils ont pour tâche la vérification des comptes de l'Association. Ils doivent rendre leur rapport et donner décharge au caissier lors de l'assemblée générale.

10. Secrétariat central

- a) Le secrétariat central est dirigé par un/e conservateur/trice dont les compétences sont fixées dans un cahier des charges.
- b) Les modalités de collaboration entre le secrétariat permanent et la Direction des musées cantonaux sont définies par une convention.



Les présents statuts, adoptés en assemblée générale le 09 avril 2022 remplacent les statuts de l'Association valaisanne des musées (AVM) 25 avril 2009.

Au nom de l'AVM

Mélanie Roh

Co-présidente

Franziska Werlen

Co-présidente